

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 03 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur



OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 0007207103/2023/
Code AIOT : 0007207103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté 5 route de Grolleau 17330 Bernay-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 5 route de Grolleau 17330 Bernay-Saint-Martin
- Code AIOT : 0007207103
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est implanté sur un ancien site exploité précédemment par la société Syntéane puis par la société Charente Alliance.

Depuis le 8 février 2016, la société Charentes Alliance a fusionné avec la société COREA Poitou-Charentes pour donner naissance à une nouvelle société OCEALIA.

La société OCEALIA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales.

Elle exploite un ensemble de silos de stockage de céréales composé d'un silo vertical en structure béton avec tour de manutention de 50 m de hauteur avec boisseaux et fosse de réception des grains, d'un stockage à plat en structure métallique d'environ 1200 m³ de capacité, d'un stockage d'engrais liquide de 100 m³ (2 réservoirs de 50 m³) et d'un stockage d'engrais en big-bags non classé.

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 juillet 2022, suite au constat de plusieurs non-conformités concernant l'exploitation des installations du site lors d'une visite d'inspection réalisée le 22 juin 2022.

La présente visite d'inspection est notamment réalisée dans le cadre de la vérification du respect des points pour lesquels la société a été mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nettoyage des installations,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Vérification des installations électriques,
- Fonctionnement des installations de transfert des grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nettoyage des installations	AP de Mise en Demeure du 21/07/2022, article 1	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/07/2022, article 1	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/07/2022, article 1	Sans objet
4	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que les points pour lesquels la société a été mise en demeure (par arrêté préfectoral du 21 juillet 2022) ont été soldés par l'exploitant.

Un point de vigilance doit toutefois être observé par l'exploitant sur les suites données à la vérification du matériel électrique par la société de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations du silo
Prescription contrôlée :
La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti ZA Montplaisir Sud CS 60203 à

COGNAC (16111), exploitant une installation de stockage de céréales au 5 route de Grolleau sur la commune de BERNAY SAINT MARTIN (17330), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués :

- Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 : L'exploitant procède sous 15 jours dans le respect des consignes et procédures établies, au nettoyage nécessaire de l'ensemble des zones empoussiérées du silo à structure béton,

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater une amélioration significative des conditions de nettoyage et de l'état d'empoussièremment au niveau des zones inspectées lors de la précédente visite, dans lesquelles une présence importante de poussières avait été constatée au sol, notamment au niveau du 2^{ème} étage de la tour où se situe le transporteur à bande.

L'étude du registre de nettoyage montre un respect des fréquences minimales de nettoyage du silo.

Il a également été constaté la remise en état des témoins d'empoussièremment et/ou la mise en place de témoins supplémentaires au niveau des différents étages la tour de manutention du silo.

Concernant les fuites de grains constatées lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué dans son courrier en réponse du 12/07/2023 que celles-ci avaient été réparées mais que les opérations de nettoyage n'avaient pas été réalisées lors de l'inspection du 22 juin 2022.

Cette nouvelle visite d'inspection a permis de constater l'absence de fuite de grains sur les installations.

Lors de la précédente visite d'inspection, le site ne disposait pas d'aspirateur pour réaliser les opérations de nettoyage alors que cet équipement doit être utilisé en priorité (Cf. consignes de sécurité du site ref C-SEC-SI-06 du 06/02/2020).

L'exploitant a indiqué dans son courrier en réponse du 12/07/2023 qu'un aspirateur industriel compatible pour l'utilisation en zone ATEX est désormais présent à demeure sur le site.

L'inspection a permis de constater la présence de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche

Prescription contrôlée :

La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti ZA Montplaisir Sud CS 60203 à COGNAC (16111), exploitant une installation de stockage de céréales au 5 route de Grolleau sur la commune de BERNAY SAINT MARTIN (17330), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués :

[...]

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 :

L'exploitant procède sous 3 mois dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo à structure béton,

[...]

Constats :

Dans son courrier en réponse du 12 juillet 2022, l'exploitant a fourni un devis (n°00005651 du 29/06/2022) de la société SRM pour la mise en place d'une colonne sèche sur toute la hauteur du silo.

La visite a permis de constater la réalisation des travaux de mise en place de la colonne sèche dans la tour de manutention, permettant un raccordement par les services d'incendie et de secours à chaque étage de la tour de manutention (raccords diamètre 40 mm).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti ZA Montplaisir Sud CS 60203 à COGNAC (16111), exploitant une installation de stockage de céréales au 5 route de Grolleau sur la commune de BERNAY SAINT MARTIN (17330), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués :

[...]

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 :

L'exploitant procède sous 3 mois, dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en place d'une réserve incendie d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre (au minimum de 120 m³) et exploitable par les engins de pompe des services d'incendie et de secours,

[...]

Constats :

La visite a permis de constater la mise en place d'une réserve incendie (citerne souple) de 120 m³ de capacité sur une parcelle située au niveau de l'entrée du site (implantation définie en accord avec le SDIS17). L'exploitant indique que la mise en place de la réserve avait pris du retard en raison des recherches de solution et de l'acquisition de la parcelle auprès de l'ancien propriétaire du terrain.

il indique que cette réserve fera prochainement l'objet d'une demande de réception auprès des services du SDIS17.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement des installations de transfert des grains
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti ZA Montplaisir Sud CS 60203 à COGNAC (16111), exploitant une installation de stockage de céréales au 5 route de Grolleau sur la commune de BERNAY SAINT MARTIN (17330), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués :</p> <p>[...]</p> <p>Article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 :</p> <p>L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en conformité du fonctionnement des installations de manutention des grains qui doit être asservie au fonctionnement des installations de dépoussiérage (ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation). Dans cette attente, il est formellement interdit d'opérer des transferts de grains sans aspiration,</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique dans son courrier en réponse du 12 juillet 2022 que le dispositif d'asservissement du système d'aspiration fonctionne en situation normale et que la présence d'un interrupteur permettant de supprimer cette fonction répondait aux seules opérations de maintenance.</p> <p>L'inspection a permis de constater la suppression de cet interrupteur afin de rendre l'asservissement de la manutention des grains avec le système de dépoussiérage permanent en toute circonstance.</p> <p>Un essai du fonctionnement de l'asservissement des équipements de manutention à l'installation de dépoussiérage a été réalisé à la demande de l'inspection. Cet essai a permis de constater le bon fonctionnement du dispositif d'asservissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installation électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Présentation des rapports de vérification des installations électriques suivants :

- Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 28/06/2023 n°060525402301R001 suite à vérification du même jour) réalisé par DEKRA,

Ce rapport fait état de 2 observations : absence d'indice de protection sur 2 moteurs (chariot tapis 2^{ème} étage et élévateur n°2 au 4^{ème} étage).

- Rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (rapport de vérification du 28/06/2023 n° 060525402301R002 suite à vérification du même jour) réalisé par DEKRA.

Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Le rapport Q18 associé à cette vérification ne fait état d'aucune observation.

Action attendue :

L'exploitant se rapproche du constructeur afin d'obtenir les indices de protection des moteurs pour s'assurer de la bonne adéquation de ces équipements dans les zones du silo. Dans le cas contraire, l'exploitant procède à la mise en conformité des installations.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés sous un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites